



# BREF APERCU SUR L'AVANT PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DU RÉGIME DE PARTAGE DE LA PRODUCTION DES GRUMES



# PLAN DE L'EXPOSE

- INTRODUCTION
- PHILOSOPHIE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI
- PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME
- CONCLUSION

# INTRODUCTION

- ▶ Après une décennie de travail, et grâce à un processus inclusif et participatif la révision du nouveau code forestier avec sa série de réformes envisagées, s'est concrétisé par la promulgation, le 8 juillet 2020, du nouveau code forestier, sous le n° 33 – 2020. Cet heureux dénouement est incontestablement une victoire de plus dans l'histoire de la gestion durable des forêts de notre pays.
- ▶ Avec ses 260 articles, soit 77 articles supplémentaires que la Loi 16-2000, ces 77 articles supplémentaires de la loi 33 ont pour but de préciser certains concepts initiés dans la Loi 16-2000 et en introduire de nouveaux. En effet, des thématiques nouvelles devenues essentielles pour la gestion durable des forêts congolaises depuis le début des années 2000 ont été à l'origine de la révision complète de la législation forestière en vigueur au Congo .

# INTRODUCTION (suite)

- ▶ La série de réformes envisagées, porte, entre autres, sur le régime de partage de production (art, 102, 104 et 108 de la loi 33-2020). La mise en œuvre de cette orientation garantie non seulement l'accès à la matière première (grumes) aux industriels non concessionnaires dont certains seront basés dans les zones économiques spéciales (ZES), mais également assurera l'approvisionnement soutenu du marché local en produits ligneux. Par ailleurs la consolidation du « *local content* », notamment par l'institution d'un permis domestique réservé exclusivement aux personnes de nationalité congolaise vise la transformation plus poussée du bois, notamment par l'interdiction d'exporter les grumes.
- ▶ . L'art,104 stipule que les modalités du PdP sont déterminées par la loi,

# I- Mais quelle est la philosophie et les principes directeurs de la nouvelle loi sur lePdP?

- ▶ En effet, dans un contexte caractérisé par la volonté des pouvoirs publics de diversifier et d'accroître les revenus de l'Etat, sur fond d'éradication de la dépendance de notre économie au pétrole, les réformes contenues dans cette nouvelle loi, centrées sur la consolidation des principes de gestion durable, offrent des raisons d'espérer une contribution plus accrue du secteur forestier à la formation du produit intérieur brut (PIB)..

# I- PHILOSOPHIE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI (Suite)

- Le projet de loi en étude définit donc les modalités d'organisation du partage de production des grumes entre l'Etat propriétaire de la forêt et le bénéficiaire d'une convention d'aménagement et de transformation ou d'une convention de valorisation des bois de plantation forestière,
- ▶ Sous le régime de partage de production, l'opérateur économique titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation ou de valorisation de bois de plantation, conserve l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de ladite unité, puisque la gestion et l'exploitation des unités forestières d'aménagement et des unités forestières d'exploitation, ainsi que celles des plantations forestières se font conformément au code forestier et ses textes subséquents.

.



- Il sera créé un Comité de Gestion dont la mission sera d'examiner toutes les questions relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des opérations effectuées par le Concessionnaire Industriel sur le permis d'exploitation.
- ▶ L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité de Gestion seront définis dans le Contrat de Partage de Production.
- ▶ La part de l'Etat sera gérée par une société dénommée « Bois du Congo (BdC) », établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placée sous la tutelle du Ministère en charge des forêts.

# II- PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME

## Dispositions générales

- ▶ 1- Le partage de la production porte sur le volume total des grumes exploitées par le concessionnaire, par essence et par qualité, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et/ou de la convention.
- ▶
- ▶ 2- L'opération de partage de la production se fait sur les grumes (production grumière), par essence et se déroule sur le parc à bois préalablement déterminé par les deux parties,
- ▶ 3- Le contrat de partage de production est annuel et adossé au VMA, IL est négocié et signé entre le MEF et le concessionnaire industriel et approuvé par le conseil ds ministres et adopté par le parlement,(Art, 108 al 2 de la loi 33-2020)

## II-PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME (Suite)

### Dispositions particulières

- ▶ 1- Sous le régime de partage de production, l'Etat propriétaire de la forêt perçoit une taxe appelée « droit de sol » fixé à 15% du chiffre d'affaires annuel.
- ▶ 2- La part de l'Etat dans le volume total de grumes issu de la coupe annuelle attribuée au Concessionnaire Industriel sera déterminée sur la base du ratio « revenus cumulés sur coûts cumulés (facteur R) » du Concessionnaire Industriel,

$$R = \frac{\text{Revenus cumulés (chiffre d'affaires annuel)}}{\text{Coûts cumulés (coût total de production + transport au parc à bois)}}$$

# II-PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME (Suite)

## Dispositions particulières

- ▶ A partir de ce ratio, le partage de production se fait de la manière suivante:
  - ▶ 20% pour l'Etat et 80% pour le concessionnaire si le facteur R égal à 1 ou inférieur à 1 ;
  - ▶ 30% pour l'Etat et 70% pour le concessionnaire si le facteur R est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 2 ;
  - ▶ 40% pour l'Etat et 60% pour le concessionnaire si le facteur R est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 3 ;
  - ▶ 60% pour l'Etat et 40% pour le concessionnaire si le facteur R est supérieur à 3.

## II-PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME(SUITE)

N°	Ratio	% de l'Etat	% du concessionnaire
1	Inf, ou = à 1	20	80
2	De 1 à 2	30	70
3	De 2 à 3	40	60
4	Supérieur à 3	60	40

## II-PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME (Suite)

### Dispositions particulières

- ▶ Ce calcul du facteur R sera effectué annuellement au début de l'année par un Comité de Gestion qui sera mis en place.
- ▶ En cas de conjoncture défavorable, la valeur supérieure atteinte par le facteur R reste fixe et ne peut être revue à la baisse.

# Conclusion

- ▶ Les modalités d'exploitation économique du domaine forestier de l'Etat ont été profondément remaniées et de manière synthétique les principales innovations concernent :
- ▶ L'obligation de mettre en œuvre une exploitation forestière à impact réduit (EFIR) est introduite au niveau de la loi 33-2020 afin de démontrer la volonté de l'administration forestière de limiter l'impact de l'exploitation forestière sur les écosystèmes forestiers de République du Congo.



# Conclusion (suite)

- ▶ L'obligation de transformation des grumes sur le territoire national à l'exception d'une liste d'essence de bois lourd et dur.
- ▶ Une évolution des titres d'exploitation : les conventions de transformation industrielle (CTI) disparaissent et deux nouveaux titres d'exploitation sont introduits à savoir:
  - ▶ - la convention de valorisation des bois de plantation visant à promouvoir l'établissement de plantations forestières en cette décennie de l'afforestation
  - ▶ - et le permis d'exploitation domestique visant à approvisionner le marché national en bois

# Conclusion (suite)

- ▶ Des régimes économiques d'exploitation forestière ont été introduits afin, en particulier, de mettre progressivement en place un système de partage de la production (grumes) entre l'Etat et les concessionnaires forestiers de sorte –in fine – à booster les recettes de l'Etat.
- ▶ L'introduction de deux nouvelles taxes : « taxe d'occupation » et « taxe de résidus », etc,

# CONCLUSION (suite)



- ▶ le secteur forestier est porteur d'une croissance inclusive, eu égard aux nombreux emplois que généreront la transformation plus poussée du bois, le développement des plantations forestières, et toutes les autres activités à haute intensité de main d'œuvre.
- ▶ Nous devons continuer à œuvrer inlassablement pour consolider ces réformes afin que le système de gestion durable des écosystèmes forestiers soit le plus légal et transparent possible.

# CONCLUSION (Suite)



- ▶ Ce n'est qu'en cela que notre secteur pourra répondre aux attentes de notre nation afin que notre pays continue à occuper la place de leader dans la sous-région en matière gestion durable des forêts.
- ▶ Il nous reste donc l'étape cruciale de finalisation, ou mieux, la mise à jour des textes d'application de la loi 33 – 2020 du 8 juillet 2020, en vue de préciser certains aspects de ladite loi et garantir la cohérence entre les différents textes, une étape que nous voulons une fois de plus, éminemment inclusive et participative d'où la présente séance de sensibilisation .



# **MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION**

*Contacts (00242) 05.557.27.61 / 06.657.27.61*

*Email: [bienvenubabela@gmail.com](mailto:bienvenubabela@gmail.com)*